



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## déclarations

Question écrite n° 64858

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème posé par les transmissions tardives aux contribuables des imprimés de déclarations fiscales. Si le code général des impôts et le livre des procédures fiscales comportent un certain nombre de dispositions obligeant les contribuables à fournir des déclarations selon les modèles ou sur les imprimés spéciaux fournis par l'administration, il n'existe en revanche pas de dispositions législatives ou réglementaires imposant à l'administration de mettre ces documents à la disposition des contribuables dans des délais raisonnables. L'accroissement du nombre et de la complexité des formulaires, combiné avec le raccourcissement, de fait, des délais laissés aux contribuables pour les remplir, constitue une gêne importante pour nos concitoyens. Il demande quelles mesures sont envisagées pour palier ces inconvénients, notamment en matière de simplification des documents et d'accélération de leur transmission aux contribuables.

### Texte de la réponse

La réception tardive de certains imprimés déclaratifs en 2001 résulte essentiellement de problèmes techniques ponctuels liés à la mise en place d'un nouveau matériel d'impression des déclarations. En raison des difficultés engendrées par cette situation, les dates limites de dépôt de certaines déclarations professionnelles ont été reportées. Ces reports étaient destinés à permettre aux contribuables de disposer du temps nécessaire pour remplir leurs déclarations et obtenir, le cas échéant, les renseignements indispensables pour le faire dans les meilleures conditions. En outre, les services fiscaux examinent au cas par cas et avec bienveillance les dépôts hors délai quand ils résultent d'un retard dans la réception des formulaires de déclaration. Par ailleurs, simplifier les obligations déclaratives des contribuables constitue une préoccupation essentielle de l'administration fiscale. C'est ainsi qu'elle a créé, pour l'imposition des revenus de l'année 2000, une déclaration n° 2042 de base, qui ne mentionne que les rubriques de revenus et de charges les plus fréquemment remplies, et une déclaration complémentaire n° 2042 C, dans laquelle figurent les autres rubriques. D'autres simplifications sont encore intervenues récemment, parmi lesquelles la création du régime micro-foncier, du régime micro-entreprises BIC et du régime déclaratif spécial BNC : ils permettent de déclarer directement un montant de recettes, le bénéfice étant déterminé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif des charges. Enfin, le site Internet du ministère - [minefi.gouv.fr](http://minefi.gouv.fr) - offre, en ligne, la majeure partie des imprimés déclaratifs et de leurs notices, ce qui permet aux contribuables d'obtenir les formulaires sans démarches particulières.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64858

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 août 2001, page 4446

**Réponse publiée le :** 15 octobre 2001, page 5939